



## ARRETE N° : 655 / 2019

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur le territoire communal  
Chemin Desruisseaux – Deux Rives**

Pôle des Affaires Générales et Ressources Humaines  
Service Police Municipale

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE SUZANNE

- Vu** la loi du 19 mars 1946 érigeant la réunion en Département, et l'ensemble des textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;
- Vu** la loi n°82 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu** l'article R.411-8 du Code de la Route ;
- Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992) ;
- Vu** l'arrêté n°11406/2007 en date du 28 juin 2007, portant réglementation de la circulation au droit des chantiers routiers contrôlés par la CINOR ;
- Vu** l'avis favorable du Service Travaux – Infrastructures de la mairie de Sainte Suzanne ;
- Considérant** la demande de l'entreprise SARL SAMNA TP – 09 chemin Ramassamy – 97490 Sainte Clotilde ;
- Considérant** qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation dans le chemin Desruisseaux, afin de permettre des travaux de réalisation des réseaux de collecte des eaux usées.

### ARRETE

- Article 1** La circulation est temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après, dans le chemin Desruisseaux. Cette réglementation est applicable du **mardi 11 juin 2019** pour une durée de **240 jours**, de **08h30 à 15h30**.
- Article 2** Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation de tous les véhicules s'effectue par alternat réglée par feux tricolores. La vitesse est limitée à 30 km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.
- Article 3** La signalisation est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise **SARL SAMNA TP**. Elle doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

- Article 4** Le bénéficiaire doit être en mesure de présenter ladite autorisation à toutes réquisitions des forces de police.
- Article 5** Le demandeur se doit de respecter les clauses du présent acte, sous peine de nullité.
- Article 6** Toutes infractions au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 8** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et la Direction des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.
- Article 9** Ampliation du présent arrêté est affichée en Mairie et insérée au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINTE SUZANNE, le **19 JUIN 2019**

**Le Maire**



**M. GIRONCEL**